

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213.1,

Vu la demande en date du 15 janvier 2025, par laquelle la SARL. GRAZIANO – 20 rue Marcel Milin – 29150 CHATEAULIN demande l'autorisation d'occuper une partie du domaine public, en face de la pharmacie ETCHENDY, en zone bleue, rue de Reims en CROZON, afin d'y stationner ses véhicules, pour effectuer des travaux de carrelage, du 20 janvier au 14 février 2025,

ARRETONS,

ARTICLE 1 Du 20 janvier au 14 février 2025

La SARL. GRAZIANO sera autorisée à stationner ses véhicules en face de la pharmacie ETCHENDY, en zone bleue, rue de Reims en CROZON, afin de permettre des travaux de carrelage au 3 rue de Reims en CROZON.

ARTICLE 2 Un renfort de signalisation devra être installé, à savoir :

Panneaux Travaux AK5
Panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face »
Cônes

ARTICLE 3 Le pétitionnaire doit maintenir au droit de son chantier, le libre passage et la sécurité des véhicules et des piétons et se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les services compétents.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de réputation sera maintenu.

ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Service de Police Municipale
Brigade de Gendarmerie Nationale de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au pétitionnaire.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 17 janvier 2025
P/Le Maire L'Adjoint délégué



Philippe BRUN